



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

service Risques

Affaire suivie par : Marie-Lorraine DEBROISE

Tél. 02.35.19.32.76

Fax 02.35.19.32.99

Mél. : marie-lorraine.debroise@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du **15 SEP. 2014**

imposant des prescriptions complémentaires à la société Air Liquide France Industrie – Sandouville

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à SANDOUVILLE et notamment l'arrêté du 16 décembre 1996 ;
- Vu l'étude des dangers remise le 7 octobre 2010 ;
- Vu la demande de modification présentée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 16 août 2012, complétée le 4 décembre 2012 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du **- 8 JUIL. 2014 ;**
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du **- 9 JUIL. 2014 ;**

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 8 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE exploite régulièrement une usine de production et stockage d'oxygène et d'azote liquide sur la commune de Sandouville;

Que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE a déposé le 7 octobre 2010 l'étude des dangers du site,

Que cette étude des dangers s'est attachée à examiner l'accidentologie, les risques liés à l'environnement des installations, les dangers présentés par les produits et procédés,

Que l'exploitant a identifié les mesures de prévention et de protection pour ses installations,

Que les modifications apportées consistent en la mise en œuvre de nouvelles capacités de vaporisation de l'azote,

Que le présent arrêté vise à compléter les dispositions existantes des arrêtés préfectoraux des 28 mars 1996, 26 décembre 1996, 3 mars 1997 et 8 janvier 2004 ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant., des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé zone industrielle - route des alizés - 76430 SANDOUVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à l'adresse précitée.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sandouville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sandouville fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dans deux journaux diffusés dans tout le département :

- Paris-Normandie, édition du Havre,
- Le Havre Libre.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sandouville et à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Fait à ROUEN, le 15 SEP. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

ROUEN, le : **15 SEP. 2014**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
en date du**

Eric MAIRE

ALFI à Sandouville

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles I des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 1996, de l'arrêté complémentaire du 3 mars 1997 et de l'arrêté complémentaire du 8 janvier 2004 et de l'article 2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2006 sont remplacées par les suivantes.

«

I – Objet

La société Air Liquide France Industrie (ALFI) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation sur son site de Sandouville des installations désignées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
1220-2	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes, mais inférieure à 2000 tonnes. <i>Stockage d'oxygène liquide :</i> - 1 réservoir de 1140 tonnes - 1 réservoir de 60 tonnes	1200 tonnes	A
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas de type « circuit primaire fermé » la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW	12 000 KW	E
1136-B-c	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	1400 kg	DC
2910-A-2	Installation de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW <i>Installations de combustion (2 chaudières de 2,5MW au fuel domestique, 1 chaudière de 7 MW au fuel domestique ou gaz naturel et 1 chaudière de 7 MW au gaz naturel)</i>	19 MW	DC
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Ceq = 5,5 m ³	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%.	9,2 tonnes	NC

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non Classé

Le stockage d'azote liquide est composé de deux réservoirs de 2000 et 5000 m³ de capacité.

Le dépôt d'oxygène et d'azote est le lieu comprenant :

- les aires de remplissage des véhicules,
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide et d'azote liquide, des pompes, des organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène et azote liquide.

Le dépôt se termine aux vannes de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

»

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 1996 sont supprimées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article III.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 1996 sont remplacées par les suivantes :

«

III.5 Operation de remplissage – purge - dépotage

III.5.1 – Pendant l'opération de remplissage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de remplissage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la zone de sécurité. Cette interdiction est matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par des préposés aux opérations de remplissage.

III.5.2 – Pendant l'opération de remplissage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au dessus de l'aire de remplissage.

III.5.3 – Pendant les opérations de remplissage, le véhicule doit être stationné en position de départ en marche avant.

III.5.4 – Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

III.5.5 – Le dépotage de camion n'est pas autorisé dans le réservoir d'oxygène liquide médical de 60 tonnes. Le dépotage dans les autres réservoirs respecte les procédures de dépotage établies.

»

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article III.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 1996 sont remplacées par les suivantes :

«

III.8 Détection - Alarme

III.8.1 – Chaque réservoir de stockage d'oxygène liquide et d'azote liquide est protégé du surremplissage par des alarmes de niveau haut entraînant une action des opérateurs suivant une fiche réflex. Le réservoir de stockage d'oxygène liquide de 1140 tonnes et les réservoirs de stockage d'azote liquide sont également mis en sécurité sur alarme de niveau haut par un automate dédié (fermeture automatique de toutes les entrées liquides). Ces réservoirs disposent également d'une ligne de trop plein avec soupape de déversement.

III.8.2 – Des détecteurs de température et/ou d'oxygène doivent être judicieusement disposés de manière à pouvoir permettre en toutes circonstances l'installation en position de sécurité.

III.8.3 – Les réservoirs sont protégés des surpressions par une ou plusieurs soupapes. Le réservoir de stockage d'oxygène liquide de 1140 tonnes et les réservoirs de stockage d'azote liquide sont mis en sécurité sur alarme de pression très haute et alarme de pression très basse (avec fermeture automatique de toutes les entrées).

»

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 1996 sont remplacées par les suivantes :

«

IV Prescriptions complémentaires relatives aux stockages

IV.1 Stockage d'oxygène liquide de 1140 tonnes

Le récipient d'oxygène liquide doit être associé à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide. La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à la moitié du récipient.

La cuvette doit être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu, à assurer l'évacuation des eaux de toute origine qu'elle pourrait contenir, et à résister à la pression des fluides.

Une détection d'épandage avec alarme permet la mise en sécurité l'installation et l'évacuation du personnel.

Une soupape est disposée sur l'interparoi du stockage d'oxygène liquide.

Un clapet anti-retour est présent entre le réseau haute pression et la vaporisation de secours.

IV.2. Stockage d'oxygène liquide de 60 tonnes

Le récipient d'oxygène liquide doit être associé à une cuvette de rétention susceptible de recueillir la totalité de la capacité du récipient.

La cuvette doit être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu, à assurer l'évacuation des eaux de toute origine qu'elle pourrait contenir, et à résister à la pression des fluides.

La zone de sécurité relative au stockage de 60 tonnes ne peut être inférieure à l'aire nécessaire à la vaporisation de 60 tonnes d'oxygène liquide suite à un épandage.

IV.2. Stockages d'azote liquide de 5000m³ et 2000m³

Une soupape est disposée sur l'interparoi de chacun des stockages d'azote liquide.

Le stockage de 5000 m³ d'azote dispose d'une aire d'épandage de 4640m² et d'une fosse de rétention de 650m³.

Le stockage de 2000 m³ d'azote dispose d'une fosse de rétention commune au stockage d'oxygène liquide de 1140 tonnes.

Une détection d'épandage avec alarme permet la mise en sécurité l'installation et l'évacuation du personnel.

Un clapet anti-retour est présent entre le réseau haute pression et la vaporisation de secours.

»

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 1997 sont remplacées par les suivantes :

«

1 Colmatage et impuretés

Un dispositif permettant l'élimination de toutes les impuretés susceptibles d'être présentes à l'état solide dans les circuits de l'installation est mis en place en amont de celle-ci.

Ce filtre est régénéré hebdomadairement.

Un dispositif de maîtrise des risques de colmatage des zones cryogéniques de l'installation est mis en place. Une détection de début de bouchage (par débit bas sur la pompe d'oxygène liquide notamment) doit déclencher une alarme en salle de contrôle.

Un système de détection des impuretés de l'air notamment des hydrocarbures est installée en particulier dans les zones de forte concentration d'oxygène.

Ce système de détection repose sur la mesure de plusieurs paramètres (protoxyde d'azote, dioxyde de carbone, méthane, propane, total CnHm) générant une alarme pour arrêt de production avec appel de l'astreinte en cas de dépassement des seuils fixés.

»

ARTICLE 7 :

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2004 sont supprimées.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article VII.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 1996 sont remplacées par les suivantes :

«

VII.4 Détection d'atmosphère toxique et explosive

L'exploitant installe un réseau suffisamment dense de détection d'atmosphère toxique à réponse instantanée dans les zones susceptibles d'être affectées par des fuites. Ce réseau est relié à la salle de contrôle.

L'installation est dotée de détecteurs d'ammoniac en nombre suffisant, à double seuil de déclenchement :

- au seuil de 25 ppm un signal sonore ou lumineux avec source d'alimentation indépendante de l'installation électrique des compresseurs est déclenchée,
- au seuil de 50 ppm, une alarme sonore audible en tout point de l'usine est déclenchée et le personnel de la zone du groupe frigorifique est évacuée (sauf si port d'un ARI) ; la ventilation additionnelle antidéflagrante est démarrée et les circuits électriques non prévus pour les risques d'explosion sont mis hors tension.

Le dépassement du seuil de 1000 ppm entraîne la mise en sécurité du groupe frigorifique avec fermeture des vannes d'isolement pour limiter l'épandage, coupure de l'alimentation électrique et déclenchement du Plan d'Opération Interne).

La fiabilité des détecteurs (en particulier les seuils de déclenchement) est vérifiée tous les 6 mois.

»

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article VII.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 1996 sont supprimées.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article VII.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 1996 sont remplacées par les suivantes :

«

VII.7 Sectionnement des fuites

L'exploitant prend toutes les dispositions pour isoler rapidement, en cas de fuite, automatiquement ou manuellement, les phases liquides et gazeuses du réservoir de stockage. A cet effet, des vannes d'isolement à fermeture rapide asservies à un système de détection de gaz toxique et manœuvrables manuellement en toutes circonstances sont installées.

L'installation frigorifique est également mise en sécurité sur niveau haut sur le séparateur de liquide avec arrêt du compresseur.

»

ARTICLE 11 :

Les zones de dangers résultant de l'exploitation des installations et ayant des effets hors des limites du site sont présentées dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

«

ARTICLE 1 : Abrogation des anciennes prescriptions

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de l'établissement.

»

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

«

ARTICLE 3 : Dérogation

Comme le prévoit l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, une dérogation à l'arrêt annuel des installations prévu au même article de cet arrêté, est accordée aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes sur le site sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 3.1 : Les installations visées doivent être arrêtées au plus tous les trois ans. Cette disposition est sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité suffisamment longs.
- 3.2 : L'exploitant doit suivre au minimum les paramètres physico-chimiques et microbiologiques suivants :
- en continu : pH, chlore libre, conductivité, teneur en inhibiteur-dispersant avec report en salle de contrôle, asservissement à une alarme et conservation d'un historique des données.
 - au minimum deux fois par mois : chlore total, teneurs en anti-tartre et anticorrosion, activité microbiologique.
- Il doit disposer d'une procédure d'interventions en cas de dérive des paramètres de suivis.
- 3.3 : Les dispositifs de mesures de pH et de chlore et ceux d'injection de produits (acide, eau de javel ou produits similaires, produits de traitement d'eau) doivent être doublés.
- 3.4 : L'exploitant doit injecter du biocide en continu (par exemple du type eau de javel,...) pour limiter la prolifération des légionelles.
- la concentration en chlore libre doit être régulée dans le circuit afin d'avoir en permanence un résiduel de chlore libre d'au minimum 0,2 ppm,
 - le pH doit être régulé à 7.
- 3.5 : En cas de concentration en légionelles supérieure au seuil de détection et inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit assurer un maintien de la concentration en chlore libre dans l'installation supérieure à 0,4 ppm pendant 48 heures.
- 3.6 : L'exploitant doit réaliser un nettoyage chimique associée à une désinfection complète du circuit (y compris les filtres à sables) au minimum une fois par an, avant la période estivale et pendant le fonctionnement de l'installation.
Le biocide utilisé doit être différent du biocide injecté en continu.
Le débit de circulation de l'eau dans le circuit doit être augmenté par rapport au fonctionnement normal des installations.
- 3.7 : L'exploitant doit réaliser un nettoyage mécanique et une désinfection des parois du bac (avec un abaissement maximal du niveau d'eau dans ce bac) au minimum quatre fois par an. Après le nettoyage mécanique, une désinfection plus poussée de l'ensemble de l'installation doit être faite, puis à nouveau une purge plus importante avant reprise du régime normal.
- 3.8 : L'exploitant doit réaliser un suivi au minimum de la flore totale, des bactéries sulfato-réductrices et des matières en suspension de l'eau d'appoint du circuit de refroidissement au minimum deux fois par mois.
- 3.9 : L'inspection formalisée des équipements ouverts lors des arrêts doit faire l'objet d'un rapport contenant des photographies et commentaires, conservé dans le carnet sanitaire de l'installation pour pouvoir être interprété avec ceux des arrêts précédents.

»

Annexe 1 : Liste de phénomènes dangereux

N°PhD	commentaire	Proba indice	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique
1	ALFI - Explosion du vaporiseur de la boîte froide	E	surpression	150	180	360	720	rapide
2	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique sousoxygéné suite à la ruine simultanée des stockages (explosion du vaporiseur)	E	sous oxygénation	0	0	710		rapide
3	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique souroxygéné suite à la ruine du stockage de 1000m3 d'oxygène liquide (B80)	E	sur oxygénation	325	375	600		rapide
4	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique sousoxygéné suite à la ruine du stockage de 5000m3 d'azote liquide (B70)	E	sous oxygénation	530	530	1050		rapide
5	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique souroxygéné suite à la ruine du stockage de 50m3 d'oxygène liquide	C	sur oxygénation	30	35	75		rapide
6	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique sousoxygéné suite à la ruine du stockage de 2000m3 d'azote liquide (B85)	E	sous oxygénation	340	340	650		rapide
7	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique souroxygéné suite à la ruine du stockage de 1000m3 d'oxygène liquide (B80)	D	sur oxygénation	50	60	120		rapide
8	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique souroxygéné suite à la ruine du stockage de 50m3 d'oxygène liquide	D	sur oxygénation	15	20	50		rapide
9	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique sousoxygéné suite à la ruine du stockage de 2000m3 d'azote liquide (B85)	D	sous oxygénation	25	25	45		rapide
10	ALFI - Dispersion d'un nuage toxique par l'extracteur suite à la fuite et accumulation d'ammoniac dans le groupe frigorifique	E	toxique	55	60	300		rapide
11	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique souroxygéné suite à la ruine de la ligne de transfert d'oxygène gazeux entre la BF et le réseau	D	sur oxygénation	10	15	65		rapide
12	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique souroxygéné suite à la ruine de la ligne DN200 de transfert d'oxygène gazeux entre les piscines de vaporisation et le réseau	E	sur oxygénation	10	15	100	0	rapide
13	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique souroxygéné suite à la ruine de la ligne DN80 de transfert d'oxygène liquide entre la BF et le stockage	D	sur oxygénation	35	45	110		rapide
14	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique souroxygéné suite à la ruine de la ligne DN80 de transfert d'oxygène liquide entre le stockage et les piscines de vaporisation	E	sur oxygénation	50	60	135		rapide
15	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique sousoxygéné suite à la ruine de la ligne de transfert d'azote gazeux entre la BF et le réseau	E	sous oxygénation	5	5	25		rapide
16	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique sousoxygéné suite à la ruine de la ligne de transfert d'azote gazeux entre les piscines de la nouvelle vaporisation et le réseau	E	sous oxygénation	6	6	40		rapide
17	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique sousoxygéné suite à la ruine de la ligne de transfert d'azote liquide entre la BF et les stockages	D	sous oxygénation	30	30	65		rapide
18	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique sousoxygéné suite à la ruine de la ligne DN80 de transfert d'azote liquide entre les stockages et les piscines de la nouvelle vaporisation	E	sous oxygénation	60	60	110		rapide
19	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique souroxygéné suite à la ruine d'un flexible de chargement/dépotage de citerne d'oxygène liquide	E	sur oxygénation	20	25	45		rapide
20	ALFI - Dispersion d'un nuage cryogénique sousoxygéné suite à la ruine d'un flexible de chargement/dépotage de citerne d'azote liquide	E	thermique	15	15	25	0	rapide

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 15/SEP. 2014

ROUEN, le : 15 SEP. 2014

Pour le Préfet de l'arrondissement,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

